

(N° 190.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi, présenté par M. le Ministre de l'Intérieur, tendant à proroger de six mois la disposition transitoire pour l'examen de doctorat en droit.

MESSIEURS,

L'art. 68 de la loi du 27 septembre 1835 est ainsi conçu :

« Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour
» le grade de docteur, les deux premières années, à dater de l'exécution de la
» présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans
» les universités existantes et formant l'objet des cours dont la fréquentation
» était prescrite. »

D'après cette disposition, les aspirans au grade de candidat qui se sont présentés à la présente session, ont dû subir l'examen d'après la nouvelle loi.

Ceux qui se présenteraient dès la première session de 1838, pour acquérir le grade de docteur, devraient aussi se soumettre aux examens, suivant la nouvelle législation.

Les étudiants en droit de l'université de Liège, et quelques étudiants de l'université libre de Bruxelles, auxquels devrait s'appliquer cette disposition de la loi, ont réclamé une prolongation du délai qui leur est accordé, en se fondant sur cette circonstance que les universités de l'État n'avaient été réorganisées que sur la fin de décembre 1835, et que, par conséquent, l'enseignement avait été suspendu pendant la meilleure moitié d'un semestre.

J'ai consulté sur cette question le jury d'examen pour le doctorat en droit, lequel a répondu dans les termes suivants :

« Attendu que la nouvelle organisation universitaire, par les retards qu'elle
» a dû entraîner, a suspendu tous les cours, pendant près de trois mois, et a
» privé les élèves des moyens d'instruction les plus efficaces, que la reprise des

» cours n'ayant eu lieu qu'à la fin de décembre, ce n'est qu'à partir de ce
» moment que commence en réalité, pour eux, l'exécution de la loi;

» Qu'il résulte de ce qui précède que l'on ne peut dire, avec raison, avec
» justice, que les deux années d'exécution seront complètes à la deuxième
» session de 1837, qui a lieu au mois d'août, et qu'il y a lieu par suite, un
» terme moyen étant impossible, de reconnaître que le bénéfice de l'art. 68
» pourra encore être utilement invoqué à la première session de 1838;

» Par ces considérations, le jury estime qu'il y a lieu de faire droit à la
» demande des élèves. »

Le projet de loi que j'ai l'honneur de poser sur le bureau de la Chambre des Représentants, a pour objet de modifier, dans le sens de ce qui précède, l'art. 68 de la loi du 27 septembre 1835.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 68 de la loi du 27 septembre 1835, ainsi conçu :

« Les examens pour le grade de candidat, la première
» année, et ceux pour le grade de docteur, les deux pre-
» mières années, à dater de l'exécution de la présente loi,
» n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées
» dans les universités existantes, et formant l'objet des cours
» dont la fréquentation était prescrite. »

Considérant que l'organisation universitaire n'ayant eu lieu que sur la fin de décembre 1835, il y aurait peu d'équité à décider que les deux années d'exécution de la loi seront complètes après la session du mois d'août 1837.

Vu l'avis conforme du jury d'examen ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les examens pour le grade de docteur, n'auront lieu, jusqu'à la fin de la première session de l'année 1838, que sur les matières qui étaient enseignées dans les universités et qui formaient l'objet des cours dont la fréquentation était obligatoire, lors de la promulgation de la loi du 27 septembre 1835.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.